DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le ministère du travail

(Dossiers F.S.E. nos 4049, 4064, 6503)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/663/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (3),

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (4),

vu les demandes des 24 juin et 23 octobre 1964 ainsi que celle du 23 février 1965, présentées par la République française en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 3.479.021,23 F, rectifié par le gouvernement demandeur à 3.803.879,08 F,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 4 juillet 1967,

considérant que les demandes sus-visées portent, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du ministère du travail ;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre 1963 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle prises en considération concernent des travailleurs en chômage ou en sous-emploi au sens de l'article 2 du règlement n° 9 et de l'article 1er du règlement n° 12/64/CEE, remplissant les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 9, et que ces demandes répondent également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le ministère du travail et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 3.803.879,08 F ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 4 juillet 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par le ministère du travail, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.
(3) JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.
(4) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

du 1er janvier au 31 décembre 1963 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 3.803.879,08 F.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 3.803.879,08 F (équivalant à environ 770.475 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la « Regione Siciliana »

(Dossiers F.S.E. nos 6553, 6606)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/664/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (2) et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu les demandes des 11 septembre 1965 et 23 mars 1966, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 1.730.605 Lit.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 4 juillet 1967,

considérant que les demandes sus-visées portent, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais de la « Regione Siciliana », collectivité publique décentralisée au sens de l'article 18 du règlement n° 9 ;

considérant que ces demandes qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 15 avril au 25 septembre 1964 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle prises en considération concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.